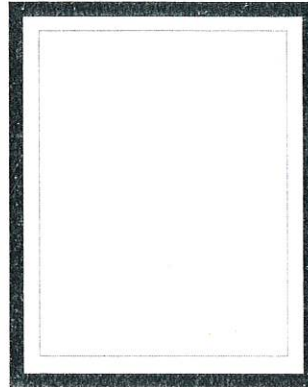


PHOTOGRAPHIE

SIGNATURE DU DEMANDEUR



La signature doit être apposée ci-dessus
à l'encre noire et de manière appuyée
sans déborder du cadre interne.



NOM : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance :

J	M	A
---	---	---

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale (représentant légal)

Je soussigné(e) :

agissant en qualité de : mère ☐ père ☐ tuteur ☐
autre personne exerçant l'autorité parentale ☐

Né(e) le _____ à _____

Adresse : _____

☒ Autorise
la délivrance de
la carte nationale
d'identité et/ou
du passeport
à la personne
mineure

Je certifie l'exactitude de ces déclarations.

Date

J	M	A
---	---	---

Signature du représentant légal

En application des dispositions de l'article 4-3 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, pour toute demande de carte nationale d'identité déposée pour le compte d'une personne mineure, le représentant légal peut refuser que l'image numérisée des empreintes digitales du demandeur soit conservée dans le traitement autorisé par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la date de délivrance de la carte nationale d'identité ou, en cas de refus de délivrance, à compter de la date de ce refus. Dans le cas où le représentant légal fait usage de cette possibilité, il complète et signe le formulaire dédié qui lui est remis lors du dépôt de la demande de carte nationale d'identité. Ce formulaire, une fois complété et signé, est joint au dossier de demande.

À l'expiration du délai de 90 jours mentionné ci-dessus, l'image numérisée des empreintes digitales du demandeur est supprimée du traitement. Une copie sur papier de cette image est conservée de manière sécurisée par les agents de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette copie ne peut être utilisée qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuses d'un titre d'identité. Sa durée de conservation est de quinze ans.